

Les Maistres Jurés pour l'ordinaire en l'ameant
portée par l'édit de sa majesté et pour les dommages
fait
Enquis si après avoir eu cette conférence avecq
le dit Avnier il ne se jeta dessus lui avecq les nommés
Pierre Furnouze, Combaret, Gabriel Orge,
valet du sieur Collin et plusieurs amis et s'il ne luy
ne luy donna pas de coups de pieds et de coups de poing
comme les autres
A répondu que lors qu'il parloit audit Avnier
il vit venir le dit Furnouze avecq les sus nommés
comme il ne savoit pas à quel dessein il s'approchoit de
luy il se retira au même instant et repassa ladite haie
pour continuer son chemin du côté dudit Maignet
avec les personnes qui avoient assisté aux fiançailles
du valet dudit sieur Collin pour lequel il jouoit
de sa muzette à lui

Transcription n°10

Interrogatoire faist ce jourd'huy / huitième avril mil six cent / quatre-vingt-dix-huit.

Enquis de son nom âge qualité et demeure

A répondu se nommer Pierre Peronnet vigneron / en la paroisse de Saint-Germain et être âgé de environ / cinquante ans.

Enquis où il était le sept juillet dernier environ les / cinq heures du soir

A répondu qu'il était en la par[ois]se de Maignet sur le chemin / de la motte Monoyon allant au bourg dudit Maignet.

Enquis si à la même heure il ne sauta pas une haie / pour aller dans un champ de bleds où moissonnaient / et liaient des gerbes de bleds Nicolas Chevallier Gilbert / Avnier et Claude Daillu.

A répondu qu'il passa la[dite] haie pour aller parler / audit Avnier et lui demanda pourquoi il jouait de / l'aubois n'ayant aucune permission ny lettre de / maitrise pour en jouer et que puisqu'il avait / payé les taxes au roy sujet au dit privilège / il n'était pas raisonnable qu'il le troubla dans ses / droits et qu'il savoit bien qu'il lui avait dit / plusieurs fois que s'il en jouait sans lettre ou / sans permission il le ferait assigner par devant / les maistres jurés pour être condamné en l'amende / portée par l'édit de sa majesté et en pour des dommages / fait.

Enquis si après avoir eu cette conférence avecq / le dit Avnier il ne se jeta pas dessus lui avecq les nommés / Pierre Furnouze, Combaret, Gabriel Orge / valet du sieur Collin et plusieurs amis et s'il ne luy / ne luy donna pas de coups de pieds et de coups de poing comme / les autres.

A répondu que lorsqu'il parlait audit Avnier / il vit venir le dit Furnouze avecq les susnommés / comme il ne savoit pas à quel dessein ils s'approchaient d'eux / il se retira au même instant et repassa ladite haie / pour continuer son chemin du côté dudit Maignet / avec les personnes qui avoient assisté aux fiançailles / du valet dudit sieur Collin pour lequel il jouait / de sa muzette à lui.

[non reproduit] Et lui ayant remontré qu'il nous disoit point la vérité et qu'il avait frappé tant le dit Avnier que le dit Chevallier et le dit Daillu, il nous a répondu qu'il nous avait dit la vérité et qu'il n'avait point frappé les

uns et les autres et qu'il n'y a point de témoins qui puissent dire nommément qui les aye frappé ...

Commentaire n°10

Cet acte provient des archives départementales de l'Allier (série B, Châtellenie de Billy, n°19). Je n'ai eu aucun mérite à le découvrir, car il a été cité dans un ouvrage sur la Châtellenie de Billy, juridiction auprès de laquelle fut jugée l'affaire évoquée dans les lignes ci-dessus, en 1697/98. Un des préalables à toute bonne recherche consiste à parcourir l'abondante littérature constituée par les nombreuses monographies communales et cantonales : au détour d'un paragraphe peut être évoqué un événement relatif à ce qui nous occupe, parfois en quelques mots ; il faut alors retourner à l'acte original, souvent plus prolixe en détails croustillants. A tout le moins, l'ampleur du travail réalisé sur telle commune par un obscur instituteur du début de ce siècle pourra être révélatrice sur la quantité d'archives disponibles sur cette localité.

L'écriture de la fin du XVII^{ème} siècle se lit, parfois avec difficulté. Ainsi, pour l'acte ci-dessus, j'ai eu fort à faire avec le nom du joueur de hautbois : dans les interrogatoires des autres prévenus, ainsi que dans ceux des témoins, il est unanimement appelé Gilbert Avnier. Dans cet acte, son nom est orthographié avec un "h" au début, Hevnier, ou quelque chose comme ça. De toute façon, on s'en moque, car les identités des protagonistes ne sont pas au centre de l'affaire.

Nous sommes ici en terrain rural (le Saint-Germain nommé ici est Saint-Germain-des-fossés, les amateurs de géographie ferroviaire apprécieront), en présence de deux musiciens non professionnels (l'un se dit vigneron, l'autre moissonne des blés), et pourtant il est explicitement fait référence à une organisation précise de l'exercice de la musique, tant en ce qui concerne la « lettre de maîtrise » que « l'édit de sa majesté » ou bien les « taxes au Roi ».

Tous ceux qui ont lu l'ouvrage de Luc Charles-Dominique se trouvent en terrain connu, nous voici en pleine ménestrandise. Le « Roi » évoqué ne serait-il pas d'ailleurs le roi des violons de France ? L'intérêt de ce document est que nous avons fort peu d'actes concernant les ménétriers en milieu réellement rural, ce qui est le cas ici. La suite à donner serait de rechercher si le dénommé Pierre Peronnet a été reçu maître devant un notaire des environs. L'ampleur de la tâche n'échappera à personne : passer en revue les actes (pas forcément tous conservés) de plusieurs études (jusqu'où aller ? Était-ce un musicien sédentaire ou mobile ?), pendant au moins un quart de siècle (Pierre Péronnet a environ cinquante ans)...

Plutôt que de s'embarquer sur un tel océan, autant se laisser porter par le côté romanesque de la chose : deux ménétriers qui s'empoignent pour savoir si l'un a le droit de jouer sur le territoire de l'autre, cela ne vous rappelle rien ? Si je m'appelais Aurore Dudevant, j'en ferais un best-seller (sous un pseudonyme !)

Mots-clés

Bourbonnais / XVIIe / Cornemuse / Hautbois / Musique / Justice / Manuscrit / Ménestrandise / Violence